CONVENTION DE COMPTE TITRES
– PERSONNE PHYSIQUE –

N° CLIENT : ……

ENTRE-LES SOUSSIGNES

MANSA CAPITAL, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de FCFA **1 000 000 000** et enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM : **CI-ABJ-03-2024-B15-00075** NCC : **2405035 B,** agissant en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), agréée par l'Autorité Des Marchés Financiers de l'union monétaire ouest africaine (AMF-UMOA) sous le N° SGI/2025-02, ayant son siège social à Abidjan, Cocody - Riviera IV, lot 557, Ilot 40, et représentée par Monsieur Aziz SARR, Directeur Général.

Ci-après dénommée « **MANSA CAPITAL ou la SGI** »

ET

M / Mme / Mlle Nom :

Nom de jeune fille : Prénom(s) :

Né(e) le : A :

Situation de famille : Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐

Profession :

Secteur d'activité :

Adresse :

Téléphone :

N° de la pièce (CNI/Passeport) :

Nationalité :

Date de validité :

Délivrée par :

Autre signature ou procuration : Oui ☐ Non ☐ (cf. Annexe I)

Ci-après dénommée « **le Client** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE – CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente convention est établie conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA), notamment ses articles relatifs à la protection des investisseurs, à l'ouverture et au fonctionnement des comptes-titres ainsi qu'aux principes déontologiques applicables aux Sociétés de Gestion et d'Intermédiation.

Elle a pour objet de définir, de manière claire, loyale et équilibrée, les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture d'un compte-titres entre la SGI et son client.

ARTICLE 1 – OUVERTURE DE COMPTE TITRES

Par la signature de la présente, le Client demande l'ouverture d'un ou plusieurs compte(s) titre(s) dans les livres de MANSA CAPITAL, dans les conditions énoncées ci-après, et dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il approuve sans réserve. Ce(s) compte(s) servira (ont) aux opérations de bourse à la conservation des titres du Client et au dénouement des transactions y afférentes.

ARTICLE 2 – NATURE ET PÉRIMÈTRE DES VALEURS INSCRIPTIBLES

Pourront être inscrits en compte titres tant dans les livres de MANSA CAPITAL que du DC/BR, toutes les valeurs mobilières dématérialisées, et toutes les créances négociables émises dans la zone UEMOA, inscrites ou non à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), ainsi que les actions ou parts d'OPCVM agréées par l'Autorité Des Marchés Financiers de l'union monétaire ouest africaine (AMF-UMOA). Le compte titres dans les livres de MANSA CAPITAL comprend une partie espèce. Cette partie espèce du compte titres enregistrera les mouvements espèces correspondant aux mouvements et évènements sur titres.

Le compte titres dans les livres du DC/BR enregistre les mouvements et évènements sur titres.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE COUVERTURE PRÉALABLE AUX OPÉRATIONS

Le Client s'engage à ce que les instruments financiers et/ou les sommes en espèce, nécessaires aux règlements soient mis en temps utile à la disposition de la SGI afin que les règlements puissent se faire à bonne date.

Les titres ou espèces correspondant à chaque opération ordonnée par le Client ou son mandataire sont réputés indisponibles à l'égard de celui-ci ou de son mandataire dès la réception par la SGI de l'ordre correspondant à l'opération envisagée par le Client. Ils représentent le paiement anticipé des titres ou des sommes dont le Client pourrait être redevable envers MANSA CAPITAL à raison de ladite opération, incluant notamment toutes les commissions dues à la SGI, à la BRVM, au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR) et les taxes dues à l'Etat.

Eu égard au délai pouvant s'écouler entre l'ordre transmis par le Client et son exécution, et en cas de défaut de provision ou de provision insuffisante au moment de l'exécution de l'ordre, la SGI se réserve le droit soit de refuser, soit de réduire l'exécution de l'ordre transmis par le Client ou son mandataire dans la limite de la provision disponible, ce que le Client accepte. Il ne pourra de ce fait émettre aucune contestation, MANSA CAPITAL demeurant seul juge de l'opportunité de l'exécution de l'ordre.

Les sommes en espèce laissées en compte par le titulaire sont non productives d'intérêts.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ORDRES DE BOURSE

4.1 Transmission directe d'ordre de bourse

Les ordres de bourse sont exécutés via MANSA INVEST ou transmis par écrit. Pour ce faire, MANSA CAPITAL met à la disposition du Client des documents imprimés.

A défaut d'utilisation de ces imprimés, toute instruction concernant un ordre de bourse devra obligatoirement, sous peine de nullité, comporter les indications suivantes :

- Le sens de l'opération (achat, vente ou acheté-vendu) ;
- La désignation ou les caractéristiques de l'ordre de bourse ;
- La quantité de titres à acheter ou à vendre ;
- Une indication sur le prix ;
- Les modalités d'exécution ;
- La signature du Client ;
- Et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre de bourse.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé à durée déterminée de catégorie « jour ». En ce qui concerne les ordres à révocation, le calcul de la période de 90 jours inclut le jour de la première séance de bourse à laquelle l'ordre est présenté.

Les titres sont disponibles à première demande ou en cas de clôture du compte, sous réserve de cas d'indisponibilité légale, contractuelle ou judiciaire.

4.2 Transmission par voie télématique d'ordre de bourse

Par " voie télématique ", on entend les ordres transmis par télex, téléfax, courriel, et tout autre moyen de télécommunication.
Pour des raisons de célérité, le Client peut être amené à transmettre à MANSA CAPITAL des instructions par voie télématique. MANSA CAPITAL exécutera ces ordres sans attendre la réception d'une confirmation écrite et ce, à la demande expresse du Client. Néanmoins si une confirmation écrite est envoyée par le Client à MANSA CAPITAL, nonobstant l'ordre express d'outrepasser la confirmation écrite, celle-ci doit comporter la mention " confirmation "de façon à éviter un double emploi.
En cas d'absence de cette mention, la responsabilité de la double exécution incombera au client donneur d'ordre.
Le Client s'engage à assumer d'avance tous les risques et particulièrement ceux provenant d'une erreur de transmission, de compréhension ou d'interprétation résultant de cette façon de procéder.
En cas d'utilisation frauduleuse des moyens télématiques du client par un tiers, le client assume toutes les conséquences de l'exécution de l'ordre, et renonce à intenter contre MANSA CAPITAL une action en responsabilité.

Il demeure entendu que MANSA CAPITAL a la faculté, sans y être obligée, d'exiger du donneur d'ordre des indications supplémentaires propres à établir avec plus de certitude son identité. Dans ce cas la responsabilité de MANSA CAPITAL ne peut être recherchée pour les conséquences relatives au suspens ou au retard d'exécution de l'ordre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ET RÈGLES D'EXÉCUTION DES ORDRES

Les ordres transmis à la SGI dans les conditions fixées à l'Article 4 ci-dessus sont exécutés selon les règlements en vigueur sur le marché de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
La SGI peut, sous certaines conditions fixées par la loi et les règlements, se porter contrepartie des opérations ordonnées par le titulaire ou son mandataire. La SGI est en droit de refuser d'exécuter un ordre qui ne serait pas conforme aux règlements en vigueur ou qui serait à passer sur un marché étranger.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'INFORMATION ET COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

6.1 Obligation d'information du Client envers MANSA CAPITAL

Si le Client donne mandat à une société habilitée à cet effet par l'autorité des marchés financiers de l'union monétaire ouest africaine (AMF-UMOA) pour gérer ses titres, il est tenu de transmettre à MANSA CAPITAL un exemplaire du contrat le liant à ladite société.
Le Client s'engage à prévenir immédiatement la SGI en cas de changement dans sa situation ou dans les informations communiquées à MANSA CAPITAL. MANSA CAPITAL ne peut pas être tenue pour responsable dans le cas où elle ne serait pas avisée d'un changement portant sur un des éléments du mandat

Sauf disposition expresse contraire prévue dans la présente convention, toute modification ne sera opposable à MANSA CAPITAL qu'à partir du troisième jour ouvré (ci-après « Jour Ouvré » s'entend de tout jour d'ouverture de MANSA CAPITAL en Côte d'Ivoire) suivant la réception de la notification.

6.2 Obligation d'information de MANSA CAPITAL envers le Client

- **Information du Client sur les ordres exécutés**

À chaque opération affectant la situation du compte et dans les meilleurs délais, notamment l'exécution d'une instruction du Client, les avis d'opéré (courtage, transfert, nantissement…) sont mis à la disposition de ce dernier par mail ou par retrait dans les locaux de MANSA CAPITAL.
Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exercées sur valeurs mobilières, figurent les mentions suivantes :

– Valeur sur laquelle porte la négociation ;
– Quantité de titres ;
– Sens de l'opération (achat ou vente) ;
– Date d'exécution et cours d'exécution ;
– Montant total brut de l'opération ;
– Frais prélevés par MANSA CAPITAL ;
– Taxes prélevées pour le compte de l'État et de la BRVM ;
– Montant total net de l'opération ;
– Horodatage-bourse, horodatage-SGI de l'ordre ;
– Une mention spécifiant que dans le cadre de la transaction, MANSA CAPITAL, SGI du donneur d'ordre, a effectué une opération de contrepartie ;
– Dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité restante de titres à négocier ;
– Toute autre information qui pourrait être prescrite par une instruction de la BRVM.

Par ces mentions, le Client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre venant affecter son compte.

- **Information du Client sur les mouvements de son (ses) compte(s)**

Outre l'information prévue ci-dessus, MANSA CAPITAL met à disposition du Client par mail ou par retrait dans ses locaux, mensuellement, un relevé des comptes titres du Client.
MANSA CAPITAL informe le Client des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit.
Un avis d'opéré est ensuite envoyé par MANSA CAPITAL au Client, détaillant les caractéristiques de la transaction effectuée et son impact sur le compte.

Cette information comprend notamment :

– Un avis d'opération sur titre comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit ;
– La description de l'opération, le nombre de titres détenus par Client ;
– Les droits correspondants ;
– Les documents sociaux correspondants si prévus par la transaction.

MANSA CAPITAL décline toute responsabilité quant à l'inexécution des instructions reçues au-delà des délais fixés par l'émetteur et portés à la connaissance du Client.
MANSA CAPITAL ne fait pas usage des titres en compte sans autorisation expresse du Client.
Le silence du Client pendant 08 jours après réception des avis d'opérés et des relevés mensuels vaudra acceptation desdites opérations.

- **Transmission au Client des informations relatives à son (ses) compte(s)**

Les informations sont transmises au Client par mail sous réserve de la mise à disposition de MANSA CAPITAL d'une adresse email valide et de la signature du FAX AND MAIL AGREEMENT joint en annexe de la présente convention. En outre, il est offert au Client la possibilité de recevoir à ses frais lesdites informations : par courrier postal, en ligne via la plateforme de web trading ou par SMS.

Le Client est tenu de vérifier les informations relatives à son compte dès leur réception ou leur mise à disposition et de signaler sans délai toute anomalie éventuelle. À défaut de contestation dans un délai de dix (10) jours à compter de cette date, le relevé est réputé accepté. Par ailleurs, MANSA CAPITAL transmet au Client, tous les trois (3) mois,

un relevé de compte retraçant les actifs, la liquidité ainsi que l'ensemble des mouvements enregistrés.
Le Client peut toutefois choisir de recevoir un relevé selon une périodicité plus fréquente moyennant, le cas échéant, une facturation indiquée dans les conditions tarifaires.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client reconnaît expressément qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.
Le Client reste seul responsable de la gestion de son compte et des ordres qu'il passe.
Le Client s'engage à ce que son compte dédié aux opérations de portefeuille ne soit jamais débiteur, et à régulariser son compte sans délai si une telle situation devait se produire.
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client s'engage à fournir sans délai à MANSA CAPITAL toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son compte titres. Il est également convenu qu'en cas de changement dans la situation du Client dont la MANSA CAPITAL n'aurait pas été informée, la dernière situation communiquée à MANSA CAPITAL fait foi.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET D'INTERMÉDIATION

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, MANSA CAPITAL agit conformément aux pratiques de la profession. MANSA CAPITAL ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.
Notamment, elle ne pourra être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et elle-même, entre elle-même et un de ses intermédiaires ou correspondants, ni en cas de dysfonctionnement, d'une interruption des marchés ou de grèves.
Cette limitation de responsabilité s'applique également aux opérations de règlement effectuées par virement bancaire ou par Mobile Money, conformément aux dispositions de l'Article 12 de la présente convention, notamment en cas de défaillance technique, de coordonnées erronées transmises par le Client ou de dépassement de plafonds réglementaires.

ARTICLE 9 – GESTION DES COUVERTURES ET INSUFFISANCE DE PROVISION

Le versement et le maintien à niveau des couvertures sur le marché sont régis par les dispositions prévues par les règlements de l'autorité des marchés financiers de l'union monétaire ouest africaine (AMF-UMOA) et de la BRVM.
A défaut de provision sur la partie espèce du compte du Client, les frais engendrés par toute opération initiée et dénouée à la demande du Client, et toutes autres commissions liées à la gestion du portefeuille du Client, ou à la conservation des titres du client seront acquittés par la cession de tout ou partie du portefeuille du Client, un mois après une mise en demeure adressée au Client et demeurée sans réponse.

ARTICLE 10 – RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX PRODUITS DU PORTEFEUILLE

Les produits perçus sur les valeurs mobilières détenues par le Client seront imposés aux taux en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION ET COMMISSIONS DE LA SGI

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de tarification de MANSA CAPITAL qui lui ont été communiquées en Annexe II. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications à tout moment par MANSA CAPITAL. Les nouveaux tarifs seront applicables dès leur homologation par l'AMF-UMOA.

ARTICLE 12 – MOYENS DE RÈGLEMENT ESPÈCES

12.1 Modes de règlement acceptés

Les flux espèces liés aux opérations du compte titres (versements de couverture, règlements d'achats, encaissements de cessions, versements de dividendes et de coupons) sont effectués par virement bancaire, par chèques ou, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, par Mobile Money, selon le choix exprimé par le Client dans la fiche d'ouverture de compte.

Le Client communique à MANSA CAPITAL, lors de l'ouverture de son compte, ses coordonnées bancaires (nom de la banque, numéro de compte ou IBAN) ainsi que son numéro de Mobile Money actif, libellé exclusivement à son nom. Tout numéro ou coordonnée communiqué(e) par le Client est réputé(e) valide et lui appartenir.

12.2 Plafonds réglementaires et procédure de substitution

Les versements par Mobile Money sont soumis aux plafonds journaliers et mensuels fixés par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et par les opérateurs de téléphonie mobile agréés. Pour tout montant excédant ces plafonds réglementaires, ou en cas d'indisponibilité du service Mobile Money, MANSA CAPITAL procédera au règlement exclusivement par virement bancaire sur le compte indiqué par le Client.

Note : Les plafonds Mobile Money applicables en Côte d'Ivoire sont fixés par la BCEAO et sont susceptibles d'évoluer. MANSA CAPITAL ne peut être tenue responsable des limitations imposées par les opérateurs.

12.3 Obligation de mise à jour des coordonnées de règlement

Le Client s'engage à notifier par écrit à MANSA CAPITAL (courrier, e-mail ou formulaire de mise à jour disponible en agence) toute modification de ses coordonnées de règlement, qu'il s'agisse de son compte bancaire ou de son numéro de Mobile Money, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés précédant la date de prise d'effet souhaitée.

À défaut de notification dans ce délai, MANSA CAPITAL procédera au règlement sur les dernières coordonnées enregistrées dans ses livres, sans que sa responsabilité puisse être engagée en cas d'échec ou de retard de virement.

12.4 Clause de décharge

MANSA CAPITAL décline expressément toute responsabilité dans les cas suivants :

- Coordonnées bancaires ou numéro Mobile Money erroné(e), désactivé(e), suspendu(e) ou clôturé(e) fourni(e) par le Client ;
- Échec de virement résultant du dépassement des plafonds réglementaires applicables au compte Mobile Money du Client ;
- Retard ou impossibilité de virement résultant d'une interruption technique, d'une panne bancaire ou Mobile Money, ou d'une décision des autorités réglementaires compétentes ;
- Détournement ou fraude sur le compte bancaire ou Mobile Money du Client non imputable à une faute de MANSA CAPITAL.

Dans chacun de ces cas, MANSA CAPITAL informera le Client dans les meilleurs délais et mettra les fonds à sa disposition selon un mode de règlement alternatif convenu entre les Parties.

ARTICLE 13 – GESTION DÉLÉGUÉE DE TITRES

Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées par le Client à faire fonctionner son compte. La procuration ou la délégation de pouvoir doit être dûment donnée par écrit par le Client du compte, suivant le formulaire qui lui est fourni à cet effet par MANSA CAPITAL.

La procuration précise, le cas échéant, la nature des instructions que le mandataire est habilité à donner.

Un mandat de gestion peut également être établi entre le Client et une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF-UMOA. Dans un tel cas, le Client et le gestionnaire doivent remplir et signer une attestation conforme au modèle édicté par l'AMF-UMOA mentionnant l'existence du pouvoir de gestion entre le mandant et le mandataire. Un exemplaire est conservé par le Client.

ARTICLE 14 – OUVERTURE D'UN NOUVEAU COMPTE-TITRES

Tout nouveau compte titres ouvert par le client postérieurement à la signature de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.
Dans le cas où le client décide de confier la gestion de son portefeuille à la SGI, un contrat de mandat de gestion devra être signé en deux (2) exemplaires dont l'un remis au client.

ARTICLE 15 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à assurer la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte, préalablement à la transmission de toute instruction d'achat, de vente en bourse ou de retrait.
Le client reconnaît expressément qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son ou ses compte(s), de satisfaire aux obligations légales et règlementaires en vigueur qui lui incombent, en particulier du changement de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

ARTICLE 16 – ÉTENDUE ET LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ DE MANSA CAPITAL

MANSA CAPITAL n'est tenue qu'à une obligation de moyens, notamment elle ne pourra être tenue pour responsable des manquements à ses obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante sont soumis au droit ivoirien. Les tribunaux ivoiriens seront seuls compétents pour régler tout litige qui pourrait surgir à l'occasion des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 18 – MISE A JOUR DES INFORMATIONS CLIENT ET OBLIGATIONS LBC/FT/FP

La SGI procèdera à une revue périodique des informations client au moins tous les trois (3) ans, ou plus fréquemment en cas de changement significatif, d'opérations inhabituelles ou d'exigence réglementaire. Le Client s'engage à notifier toute modification affectant son identité, ses coordonnées, son activité, sa situation patrimoniale ou l'origine de ses fonds.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNÉES ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les informations recueillies auprès du Client sont tenues confidentielles. Toutefois, ces informations pourront faire l'objet d'une communication extérieure pour des raisons de nécessité de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, nationales ou internationales.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE DISPONIBILITÉ ET DE RESTITUTION DES TITRES

La SGI s'engage à restituer ses titres au titulaire, à la première demande de sa part, sous réserve, le cas échéant, des situations d'indisponibilité légales, contractuelles ou judiciaires.
La SGI ne saurait être tenue responsable de la survenance d'événements qui pourraient affecter la disponibilité des actifs assimilables à un cas de force majeure.

ARTICLE 21 – RÉGIME DU COMPTE-TITRES INDIVIS

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les Cotitulaires sauf mandat exprès confié à l'un ou plusieurs d'entre eux.
Si un compte en indivision est débiteur, les Cotitulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de MANSA CAPITAL.

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS SUCCESSORALES

En cas de décès, le compte est bloqué et les Titres sont tenus à la disposition des héritiers du défunt (et du cotitulaire en cas de compte indivis) justifiants de leur qualité. Dès que la SGI a connaissance par un document officiel du

décès,
Et sauf application des dispositions relatives aux comptes joints, elle ne procède plus à aucune opération sur le compte,
Exception faite des frais couvrant un débit de compte et de l'exercice des droits à une durée limitée.

La SGI est admise à exercer les droits indiqués à l'alinéa précédent après l'envoi au notaire ou au juge chargé de la succession.

ARTICLE 23 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CLOTURE DU COMPTE TITRES

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du jour de sa signature.
Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec respect d'un préavis de 15 jours ouvrables.
La résiliation de la convention entraîne la clôture des comptes qu'elle régit dans les conditions de droit commun, à moins que lesdits comptes ne donnent lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention. Le compte titres pourra être clos à tout moment par le client ou par la SGI.

En cas de clôture du compte par le titulaire, celui-ci devra faire connaître conjointement à la SGI le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ; la SGI assurera, au frais du titulaire conformément aux tarifs en vigueur, la tenue en compte des titres jusqu'à leur transfert effectif. La clôture du compte entraîne la cessation de toutes opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de

la prise d'effet de la clôture. A cet effet, la SGI peut conserver autant que de besoin, tout ou partie des titres jusqu'à l'exécution complète de toutes les dernières opérations.

En cas de clôture du compte et sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions de la présente convention cesseront de s'appliquer à la date de liquidation totale du compte de titres ou à la date de son transfert dans un autre établissement.

La clôture du compte n'emporte pas résiliation automatique du mandat de gestion délégué relatif à ce compte titres, la responsabilité de cette résiliation incombant au seul mandant vis à vis de son mandataire.

ARTICLE 24 – VALIDITE DE LA CONVENTION

Au cas où certaines dispositions de la présente convention contreviendraient aux dispositions légales en vigueur, elles seraient réputées nulles et de nul effet sans que la validité des autres dispositions ne soit remise en cause, et le droit commun en vigueur s'appliquerait pour les dispositions concernées, en lieu et place de celles devenues nulles du fait de la loi ou des règlements.

ARTICLE 25 – DOMICILE ÉLU AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Pour l'exécution des présentes et leur suite, les parties élisent domicile en leur siège social et résidence respectifs et habituels.

Fait en deux (2) exemplaires à Abidjan le ……

SIGNATURE CLIENT (1) SIGNATURE MANSA CAPITAL

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE I : AUTRE SIGNATAIRE AUTORISE

Photo

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Fonction :

Secteur d'activité :

Dénomination Sociale Employeur :

N° de la pièce d'identité (CNI/Passeport) :

Délivrée par :

Date de validité :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Degré de connaissance en matière boursière : Faible ☐ Moyen ☐ Bon ☐

<u>Remarque</u> : A dupliquer autant de fois que nécessaire, en fonction du nombre de signataires autorisés.

Nom et Prénoms du mandant :

Numéro client du mandant :

Dans les cas de signatures conjointes, merci de préciser les combinaisons possibles

SPECIMEN DE SIGNATURE DU MANDANT	SPECIMEN DE SIGNATURE DU MANDATAIRE

ANNEXE II : TARIFICATION

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX APPLIQUE
OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2% HT maximum
Commissions de placement de titres	Montant Placé	1,5% HT maximum
Commissions de garantie de placement (Prise ferme)	Montant de la prise	1% HT maximum
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Entre 5 000 000 FCFA et 8 500 000 FCFA
OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commissions d'animation / mécanisme de liquidité II	Sur la valeur du portefeuille	1% HT maximum
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1% HT maximum
Commissions courtage sur opération d'acheté/vendu	Montant de la transaction sur dossier	1% HT maximum
Commissions de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81% HT maximum
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,5% HT/ an maximum
Frais de tenue de compte	Forfait trimestriel	- 2500 FCFA HT PP - 3500 FCFA HT PM Maximum
Commissions de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2% HT/ an maximum
AUTRES SERVICES		
Commissions de transfert de titres	Forfait	10 000 FCFA/ ligne maximum
Commissions de nantissement de titres	Forfait	10 000 FCFA / ligne maximum
Frais d'ouverture de compte	Forfait	Gratuit
Frais de clôture de compte	Forfait	15 000 FCFA maximum
Frais de Bourse en ligne	Forfait	- 1000 FCFA HT PP - 2500 FCFA HT PM Maximum

ANNEXE III : FICHE DE PROFIL CLIENT

I- IDENTIFICATION DU CLIENT

N° Client : ……

II- PROFIL DU CLIENT

☐ Fonctionnaire/Salarié du secteur public ☐ Commerçants et Entrepreneurs individuels
☐ Salarié du secteur privé ☐ Autres
☐ Professions libérales

Origine des capitaux investis

☐ Epargne déjà constituée ☐ Partie du revenu mensuel ☐ Succession / Donation ☐ Cession d'entreprise ou de participations ☐ Fonds de société ☐ Autres

Estimation des revenus mensuels

☐ Revenus <450.000F CFA ☐ Entre 450.000 et 1.000.000F CFA> ☐ Entre 1 000 000 et 2.000.000F CFA> CFA> ☐ > 2.000.000F CFA

Objectifs de placement

☐ Revenu ☐ Recherche de plus-value ☐ Sécurité du capital
☐ Liquidité de titres ☐ Réduction des impôts

Expérience en matière de placement

☐ Pas de connaissance ☐ Connaissance moyenne ☐ Bonne connaissance

Fréquence des investissements

☐ Rare ☐ Ponctuel ☐
☐ Régulier Progressif

Fait à……, le ……

Signature

ANNEXE IV : FAX AND MAIL AGREEMENT

FAX AND MAIL AGREEMENT
(PERSONNE PHYSIQUE)

AUTORISATION D'EXECUTER UN ORDRE DONNE AU MOYEN D'UN SUPPORT ELECTRONIQUE

Nous soussignés

Personne physique

Monsieur / Madame / Mademoiselle : ……
…….... Demeurant à :
……

Autorisons par la présente MANSA CAPITAL, ci-après dénommée la SGI, à exécuter sur la base de nos instructions données par **fax, mail**, toutes opérations d'achat ou de vente de titres en bourse, de transfert de fonds, d'établissement de chèque, de transmission de relevé de portefeuille titres ou toute autre transaction entrant dans le cadre des activités de la SGI.

Les instructions devront émaner des personnes habilitées à agir sur le compte.

Seules seront prises en compte par la SGI les instructions que nous donnerons par

- Fax à partir du numéro : ……..
- Mail à partir des adresses suivantes : …….....
……..

A l'exclusion de tous autres numéros et adresse mail.

Les télécopies devront porter la signature M./MME/MLLE……
…….....
Fonction :……. dont les spécimens de signature figurent dans le dossier des signataires.

Une copie de la pièce d'identité en cours de validité du ou d'un des signataires sera jointe chaque fois qu'une instruction sera donnée à MANSA CAPITAL.

Nous nous engageons à remettre à la SGI la confirmation écrite et originale de nos instructions dans un délai de deux jours à compter de leur émission pour le cas où nous sommes domiciliés en Côte d'Ivoire ou dans un délai de dix jours pour le cas où nous sommes domiciliés en dehors du territoire de Côte d'Ivoire, sans que l'exécution de nos instructions soit subordonnée à la réception par la SGI de cette confirmation. Toutefois, la SGI peut, si bon lui semble, exiger une confirmation écrite et originale avant d'exécuter toute opération de ce type.

Conscients des risques liés à l'utilisation frauduleuse de ces procédés de communication, nous nous engageons par avance à en assumer totalement et sans réserve d'aucune sorte, les conséquences d'une éventuelle transmission frauduleuse ou erronée et ce, en quelque circonstance que ce soit et à quelque titre que ce soit et vis à vis de quelque personne que ce soit lorsque les instructions auraient été données conformément aux dispositions de cette autorisation.

A cet effet, nous renonçons de façon inconditionnelle et irrévocable à rechercher la responsabilité de la SGI ou de l'un quelconque de ses agents à notre égard en cas de préjudice résultant de l'exécution des instructions ainsi données.

De même nous garantissons la SGI contre toute action en responsabilité qui pourrait émaner d'un tiers au titre de l'exécution d'une telle opération.

Nous renonçons à contester l'authenticité de la signature de tout document transmis par fax ou par mail dès lors que cette signature a l'apparence du spécimen déposé à la SGI et que l'instruction aurait été donnée dans les conditions stipulées plus haut.

En conséquence, nous reconnaissons à la SGI le droit de décliner toute responsabilité en cas de fraude liée à tout document qui lui sera transmis par les moyens ci-dessus cités.

Fait à……..., le ……

Signature
(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)